

Statuts

de la Section des cadres du canton de Berne de l'APEB

du 1^{er} mars 2017 (état au 06.03.2019)

I. Nom, but et siège

Art. 1

Sous la dénomination de «Section des cadres du canton de Berne» de l'APEB (ci-après «la Section») est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La Section a pour but la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, l'exercice des droits de participation dans les affaires de personnel ainsi que le soutien à l'APEB.

Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Elle a son siège à Berne.

II. Membres

Art. 2

Peuvent être membres de la Section toute personne faisant partie du personnel de l'administration cantonale ou d'une administration communale en qualité de cadre de ligne ou de cadre spécialisé ou spécialisée, toute personne appartenant ou ayant appartenu à une organisation du canton de Berne relevant des pouvoirs publics ainsi que toute personne reconnaissant et défendant les intérêts de ces administrations ou organisations.

Le comité décide des admissions.

Les personnes admises dans la Section deviennent simultanément membres de l'APEB.

Les membres qui se sont distingués par leurs mérites peuvent être nommés membres honoraires par l'assemblée générale. Ces personnes sont exemptées de la cotisation à la Section.

Art. 3

La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion conformément à l'article 7 des statuts de l'APEB.

La démission doit intervenir par écrit pour la fin d'une année civile.

Le comité prononce les exclusions. Une décision d'exclusion doit être motivée par écrit à l'intention du membre concerné et indiquer la possibilité de faire recours auprès du Comité directeur dans le délai d'un mois.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tout droit à la fortune de la Section.

III. Organisation

Art. 4

Les organes de la Section sont

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. l'organe de révision.

1. Assemblée générale

Art. 5

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Section.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au printemps. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Les propositions des membres de la Section en vue de l'assemblée générale ordinaire doivent être déposées auprès du comité d'ici au 1^{er} décembre.

L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement décider que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 6

L'assemblée générale traite toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les présents statuts, en particulier,

1. l'élection du président ou de la présidente ainsi que des autres membres du comité,
2. l'élection de l'organe de révision,
3. l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels,
4. l'approbation du budget de l'année en cours,
5. la fixation de la cotisation de la Section pour l'année suivante,
6. la modification des présents statuts;
7. la dissolution de la Section.

Art. 7

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions et les élections requièrent la majorité simple des membres présents. Les votes et les élections ont lieu à main levée.

Les votes et les élections ont lieu à bulletins secrets si au moins cinq membres présents le demandent.

Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix lors d'un vote. Il est tiré au sort en cas d'égalité des voix lors d'une élection.

2. Comité

Art. 8

Le comité est composé du président ou de la présidente et de quatre à dix autres membres. Au surplus, le comité se constitue lui-même.¹

Le comité est convoqué par le président ou la présidente lorsque les affaires à traiter l'exigent ou que deux membres le demande.

Le comité décide valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Art. 9

Les compétences du comité sont les suivantes:

1. admission et exclusion de membres,
2. représentation de la Section à l'extérieur,
3. prises de position vis-à-vis de l'APEB,
4. désignation des représentants et représentantes de la Section au sein de l'Assemblée des délégués de l'APEB,
5. préparation de toutes les affaires devant être soumises à l'assemblée générale,
6. exécution des décisions de l'assemblée générale,
7. dépenses dans le cadre du budget,
8. dépenses uniques non prévues par le budget jusqu'à concurrence d'un montant de 5000 francs.

3. Organe de révision

Art. 10

L'organe de révision est composé de deux membres, élus par l'assemblée générale.

L'organe de révision contrôle les comptes annuels. Il présente un rapport et émet une proposition à l'intention de l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 11

La cotisation de membre de la Section se compose de la cotisation de base de l'APEB et de la cotisation de la Section décidée par l'assemblée générale.

Le secrétariat de l'APEB s'occupe de l'encaissement de la cotisation.

La Section répond seule de ses engagements avec sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la Section ou de l'APEB est exclue.

¹ Teneur selon la décision de l'assemblée générale du 6 mars 2019

V. Dispositions finales

Art. 12

La révision totale ou partielle des présents statuts requiert la majorité des deux tiers des votants de l'assemblée générale.

Art. 13

La dissolution de la Section requiert l'approbation des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de la Section. L'affectation de la fortune à un but contraire à ceux de l'APEB ou sa répartition entre les membres sont exclues.

Les présents statuts ont été décidés à l'assemblée générale du 1^{er} mars 2017 à Berne, après examen par le secrétariat de l'APEB, et sont entrés en vigueur à cette date. Les anciens statuts de la Section sont abrogés.

La présidente:

Le secrétaire:

Christiane Aeschmann

Ueli Dürst

Modification

06.03.2019 Décision de l'assemblée générale, entrée en vigueur le 6 mars 2019